

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 16 décembre 2024

Nombre de membres en exercice : **64**
Nombre de présents : **35**
Nombre de représentés : **8**
Nombre d'absents : **21**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE SEIZE DÉCEMBRE à 14 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni au siège, 1 rue Eliard Laude, à Le Port, en salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président.**

Secrétaire de séance : M. Irchad OMARJEE

OBJET

AFFAIRE N°2024_183_CC_31
**Modification du règlement d'Exploitation
des Ports de Plaisance Ouest**

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Mélissa COUSIN - Mme Denise DELAVANNE - M. Alexis POININ-COULIN - M. Salim NANA-IBRAHIM - M. Jean-Philippe MARIE-LOUISE - Mme Virginie SALLE - M. Irchad OMARJEE - Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - Mme Laetitia LEBRETON - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - Mme Marie-Anick FLORIAN - M. Michel CLEMENTE - M. Yann CRIGHTON - Mme Vanessa MIRANVILLE - Mme Jocelyne CAVANE-DALELE - Mme Marie-Josée MUSSARD-POLEYA - Mme Florence HOAREAU - Mme Annick LE TOULLEC - M. Henry HIPPOLYTE - Mme Catherine GOSSARD - M. Jean-Claude ADOIS - M. Armand MOUNIATA - M. Fayzal AHMED-VALI - Mme Danila BEGUE - M. Pierre Henri GUINET - Mme Brigitte DALLY - M. Philippe LUCAS - M. Jacky CODARBOX - Mme Marie-Annick HAMILCARO - M. Daniel PAUSE - M. Jean François NATIVEL - M. Josian ACADINE - Mme Audrey FONTAINE - M. Christophe DAMBREVILLE

Nombre de votants : 43

NOTA :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
10 décembre 2024

- date d'affichage et de publication de la liste
des délibérations au plus tard le
23/12/2024

ÉTAIENT ABSENT(E)S :

M. Tristan FLORIAN - Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE - M. Julius METANIRE - M. Jean-Noël JEAN-BAPTISTE - M. Guylain MOUTAMA-CHEDIAPIN - Madame Martine GAZE - M. Alain BENARD - Mme Lucie PAULA - Mme Eglantine VICTORINE - M. Karl BELLON - M. Gilles HUBERT - Mme Amandine TAVEL - M. Maxime FROMENTIN - M. Philippe ROBERT - Mme Brigitte LAURESTANT - Mme Marie ALEXANDRE - Mme Jacqueline SILOTIA - M. Rahfick BADAT - Mme Armande PERMALNAICK - Mme Jocelyne JANNIN - M. Jean MARCEAU

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

Mme Huguette BELLO procuration à M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Suzelle BOUCHER procuration à M. Michel CLEMENTE - Mme Melissa PALAMA-CENTON procuration à Mme Audrey FONTAINE - M. Dominique VIRAMA-COUTAYE procuration à M. Yann CRIGHTON - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR procuration à M. Irchad OMARJEE - M. Olivier HOAREAU procuration à Mme Annick LE TOULLEC - Mme Jasmine BETON procuration à Mme Catherine GOSSARD - M. Bruno DOMEN procuration à M. Daniel PAUSE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2024

AFFAIRE N°2024_183_CC_31 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DES PORTS DE PLAISANCE OUEST

Le Président de séance expose :

1. Modification portant sur les règles d'attribution Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) aux opérateurs économiques

Contexte

L'attribution des AOT à caractères économiques pour les postes d'amarrage a, jusqu'à présent, été effectuée sur la base d'une liste d'attente.

Cependant, l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, issu de l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 impose une procédure de sélection préalable avec mesures de publicité pour la délivrance des titres d'occupation du domaine public maritime lorsque ceux-ci sont destinés à une activité économique.

Pour rappel, l'activité économique recouvre le fait de réaliser un chiffre d'affaires quel qu'en soit l'importance grâce à l'occupation domaniale. L'exploitation économique s'entend en l'espèce comme toute activité de production, de distribution ou de service se déroulant sur ou à partir du domaine public concédé permettant de retirer un bénéfice de l'occupation

Afin de nous conformer aux dispositions légales, il est donc nécessaire de mettre à jour notre règlement d'exploitation pour encadrer cette nouvelle modalité d'attribution.

Modifications :

À compter du **1er janvier 2025**, l'attribution des nouvelles AOT pour les postes d'amarrage à des fins économiques sera effectuée conformément aux exigences de l'article L.2122-1-1, avec les changements suivants dans le règlement d'exploitation :

- **Procédure de sélection préalable** : Les AOT seront attribuées via une procédure de sélection incluant des mesures de publicité. Le gestionnaire sera chargé d'organiser cette publicité et de définir les critères d'évaluation pour assurer une sélection équitable et transparente des candidats.
- **Objet spécifique de l'AOT** : L'AOT « activité économique » sera strictement limitée à l'exploitation de postes d'amarrage à des fins économiques, avec une description précise des activités autorisées.
- **Suppression de la liste d'attente** : Les professionnels ne pourront plus s'inscrire sur la liste d'attente et les demandes en cours seront supprimées. À partir du **1er janvier 2025**, la procédure de sélection remplacera cette liste pour toutes les nouvelles demandes d'AOT. Cette redevance sera composée d'une part fixe et d'une part variable proportionnelle prélevée sur le chiffre d'affaire généré par l'occupation du domaine.

Cette modification vise à garantir la conformité de nos règlements d'exploitation avec les exigences légales et à renforcer la transparence et l'équité dans l'attribution des postes d'amarrage à des opérateurs économiques.

Courant 2025, les Ports de Plaisance Ouest effectueront une mise à jour des bases de données concernant le nombre de places dans les ports par typologie, plaisance, pêche professionnelle et activités économiques afin de fixer ensuite un objectif de répartition du nombre de places par typologie.

2. Insertion d'un article sur la protection des données personnelles

Afin de garantir la conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à assurer une gestion transparente et sécurisée des données collectées dans le cadre de ces procédures il est nécessaire d'introduire un article spécifique dédié à la protection des données personnelles.

Cet ajout permettra de renforcer la transparence et de garantir aux usagers que leurs informations personnelles sont gérées en toute sécurité et dans le respect de leurs droits. Cela contribuera au respect des obligations de la Régie en matière de protection des données.

3. Ajustements

- Listes d'attentes box

La régie gère des box qui sont attribués à des plaisanciers et des pêcheurs. Ces box ne sont pas mis en concurrence. Il est proposé de créer une liste d'attentes pour l'attribution de box aux pêcheurs prioritairement et aux plaisanciers sur les mêmes principes que les listes d'attentes plan d'eau et de n'attribuer ces box qu'à des personnes disposant d'un bateau sur le port.

- Emplacement laissé vacant

Certains titulaires d'AOT ne possède plus de bateaux mais continue à payer une place. Il est proposé de résilier l'AOT au bout de 1 an de non occupation de la place sauf fourniture de justificatifs (bons de commande, convoiage en cours, ...).

- Vie à bord

Certains bateaux sont habités à l'année sur la Pointe des Galets. Le règlement actuel ne permet qu'au titulaire de l'AOT de vivre à bord alors que parfois ce sont des copropriétaires qui vient à bord. Il est proposé d'autoriser la vie à bord aux copropriétaires en sus du titulaire avec l'accord du titulaire. La vie à bord est interdite sur l'aire de carénage. Cependant, pour les bateaux habités à l'année, cela pose soucis. Il est proposé d'étendre la vie à bord à l'aire de carénage.

- Attribution d'une place et modification d'affectation

Des professionnels d'activités nautiques rachètent des bateaux de plaisance en copropriété et les mettent ensuite en location. Afin de respecter les mises en concurrence pour les bateaux d'activités nautiques et de mieux maîtriser les changements sur les ports, il est proposé d'interdire le changement d'affectation d'une place de port au bénéfice d'un titulaire d'AOT. Lors de la signature d'une AOT, la place sera identifiée comme pêche professionnelle, plaisance ou activité nautique et ne pourra pas être modifiée.

- Activités nautiques et plaisance

Lors de la saison des baleines, de nombreux plaisanciers louent leurs bateaux, soit à des professionnels soit à des intervenants extérieurs. Afin de réguler cette activité difficilement contrôlable qui génère des recettes sur lesquelles la Régie n'est pas intéressée financièrement, ce qui est contraire aux règles d'attribution des AOTs sur le domaine public, et qui vient en concurrence des professionnels payant une AOT et une redevance variable, il est proposé d'interdire la location des bateaux stationnés sur une place relevant de l'affectation plaisance.

En parallèle, des professionnels louent leur bateau à des structures extérieures au port. Afin de réguler cette activité difficilement contrôlable qui génère des recettes sur lesquelles la Régie n'est pas intéressée financièrement, ce qui est contraire aux règles d'attribution des AOTs sur le domaine public, et qui vient en concurrence d'autres professionnels payant une AOT et une redevance variable, il est proposé d'interdire la location des bateaux sur une place relevant de l'affectation activités nautiques à une entreprise exerçant une activité nautique sauf si cette dernière est titulaire d'une AOT activité nautique sur le même port.

- Nombre de bateaux

Des entreprises d'activités nautiques (réparateurs de bateaux) ou des plaisanciers achètent des bateaux en copropriété pour ensuite les revendre plus chers. Afin de réguler ce phénomène, il est proposé de limiter à 2 le nombre de bateaux sur lesquels un plaisancier (personnalité morale ou

physique) peut être propriétaire ou copropriétaire. Cette règle ne s'applique pas aux associations et aux personnalités publiques.

- **Bateaux en escale**

Des bateaux en escale « tourdumondistes » ne souhaitent pas quitter le port et bloque une place de manière permanente. Le règlement ne donne pas de durée maximale d'escale. Il est proposé de fixer cette durée maximale à 4 mois sauf accord de la capitainerie.

Dans le cas d'une absence prolongée, la régie loue les emplacements de manière provisoire sans durée maximale. Il est proposé de porter cette durée à 4 mois afin de faire tourner les occupants sauf accord de la capitainerie.

Le conseil portuaire de la Pointe des Galets en date du 20 novembre 2024 a émis un avis favorable.

Le conseil portuaire de Saint Leu en date du 21 novembre 2024 a émis un avis favorable hormis sur le point de la mise en concurrence en activités nautiques et a demandé une mise à jour des bases de données concernant le nombre de places dans les ports par typologie, plaisance, pêche professionnelle et activités économiques afin de fixer ensuite un objectif de répartition du nombre de places par typologie. Le conseil portuaire a aussi demandé que les demandes de place des pêcheurs professionnel soit pris en considération.

Le conseil portuaire de Saint-Gilles-les-bains en date du 25 novembre 2024 a émis un avis favorable.

Le conseil d'Exploitation en date du 28 novembre 2024 a émis un avis favorable en demandant de ramener à un an la durée maximale de vacance d'un emplacement sans justificatifs avant résiliation de la place.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 03/12/2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Ouï l'exposé du Président de séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 2 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- APPROUVER les modifications du règlement d'exploitation pour chaque port.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président